

**WORLD INTELLECTUAL PROPERTY  
ORGANIZATION**

世界知识产权组织

**ORGANIZACION MUNDIAL  
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL**



**ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

**ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ  
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ**

C. SCIT 2524  
03

Le 22 décembre 2000

Objet: Résultats des travaux de l'Équipe d'experts sur l'identification des documents de brevet (PDI) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT)

---

Madame,  
Monsieur,

À sa deuxième session tenue en décembre 1999, le Groupe de travail du SCIT sur les normes et la documentation (SDWG) a convenu de constituer une équipe d'experts afin de déterminer l'ampleur du problème qui consiste à prévoir un moyen d'identification univoque des documents de brevet et les mesures qu'il convient de prendre pour y remédier. Le SDWG a demandé à l'équipe d'experts de s'intéresser en particulier

- à la meilleure façon de citer et de rechercher des documents de brevet;
- aux conséquences possibles en ce qui concerne la publication, le stockage et la recherche des documents de brevet et
- aux normes de l'OMPI qui, le cas échéant, devraient être modifiées ou créées.

(Voir les paragraphes 29 à 33 du document SCIT/WG/2/12).

Conformément à la décision susmentionnée du SDWG, le Bureau international, dans la circulaire SCIT 2484 du 3 mars 2000, a invité les offices qui souhaitent participer activement aux délibérations à désigner un représentant au sein de l'équipe d'experts PDI.

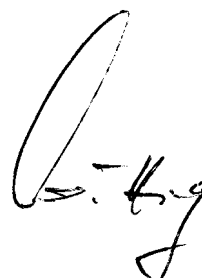
/...

./.

L'annexe de la présente circulaire contient un résumé des travaux de l'équipe d'experts PDI et indique notamment les questions examinées par cette dernière, ses conclusions et ses propositions. Votre office est invité à examiner cette annexe et à faire parvenir au Bureau international, le 20 février 2001 au plus tard, ses observations, en particulier sur les conclusions et les propositions de l'équipe d'experts (voir les paragraphes 12 à 15). Ces observations devront de préférence être envoyées par courrier électronique à l'adresse [scit.mail@wipo.int](mailto:scit.mail@wipo.int); le numéro de la présente circulaire devra être mentionné en référence.

Le Bureau international a l'intention de soumettre dans le courant de l'année 2001 au SDWG, pour examen, les conclusions de l'équipe d'experts PDI ainsi que les commentaires reçus.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Klaus-Peter Wittig  
Directeur adjoint du  
Service des normes et de la documentation

## IDENTIFICATION UNIVOQUE DES DOCUMENTS DE BREVET

*Résultats des travaux de l'Équipe d'experts du SCIT sur l'identification des documents de brevet  
(Novembre 2000)*

### INTRODUCTION

1. Auparavant, c'est-à-dire lorsque la norme ST.50 de l'OMPI n'avait pas encore fait l'objet d'une révision en ce qui concerne les documents corrigés, on estimait qu'un document de brevet pouvait être identifié de manière univoque par le code de pays ou d'organisation conformément à la norme ST.3, le numéro de publication prévu dans la norme ST.6 et le code de type de document conformément à la norme ST.16 (par exemple: US 1234567 A). On a toutefois constaté que certains offices ou organisations (par exemple : DK, WO) utilisaient le même identificateur "unique" aussi pour les documents corrigés. Bien que la date de publication du document original diffère en général de celle du document corrigé, cela remet en cause la notion d'identificateur "unique". À la suite de la révision la plus récente de la norme ST.50 de l'OMPI, les offices n'utiliseront pas plus de deux codes de la norme ST.16 (par exemple: A8, A9), quel que soit le nombre de corrections effectuées. Le problème exposé ci-dessus est résolu grâce à l'utilisation des codes de correction supplémentaires prévus dans la norme ST.50 de l'OMPI, même si tous les offices n'utilisent pas ces codes (par exemple les États-Unis d'Amérique utilisent le code PGPubs).

2. En conséquence, au cours des délibérations relatives à l'ancienne tâche n° 7.b) (Introduction de codes de correction supplémentaires dans la norme ST.14 de l'OMPI) et au programme de travail du SCIT pour l'exercice biennal 1998-1999, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a proposé que le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du SCIT étudie comment un document de brevet pourrait être identifié de manière univoque. Comme l'avait proposé le SDWG durant sa première réunion, le SCIT plénier a convenu de créer la tâche n° 22 ainsi libellée :

“étudier, compte tenu de la norme ST.14 révisée, si d'autres normes de l'OMPI (par exemple ST.6, ST.10/B, ST.11, ST.12, ST.16, ST.19, ST.30, ST.32, ST.35 et ST.40) nécessitent une révision à l'effet de préciser comment un document de brevet doit être identifié de manière univoque”,

et l'a inscrite au programme de travail du SCIT pour l'exercice biennal 2000-2001.

Le SCIT plénier a décidé de confier cette tâche au SDWG.

(Voir le paragraphe 28 du document SCIT/WG/1/12 et le paragraphe 14 du document SCIT/2/8.)

3. Puis le SDWG, à sa deuxième session tenue en décembre 1999, a convenu de constituer une équipe d'experts afin de déterminer l'ampleur du problème qui consiste à prévoir un moyen d'identification univoque des documents de brevet et les mesures qu'il convient de prendre pour y remédier. Le SDWG a demandé à l'équipe d'experts de s'intéresser en particulier

- à la meilleure façon de citer et de rechercher des documents de brevet;
- aux conséquences possibles en ce qui concerne la publication, le stockage et la recherche des documents de brevet et
- aux normes de l'OMPI qui, le cas échéant, devraient être modifiées ou créées.

(Voir les paragraphes 29 à 33 du document SCIT/WG/2/12)

4. Conformément à la décision susmentionnée du SDWG, le Bureau international, dans la circulaire SCIT 2484 du 3 mars 2000, a invité les offices qui souhaitent participer activement aux délibérations à désigner un représentant au sein de l'Équipe d'experts sur l'identification des documents de brevet (PDI). La liste des membres de l'équipe d'experts PDI est indiquée à l'appendice 2.

#### QUESTIONS EXAMINÉES PAR L'ÉQUIPE D'EXPERTS PDI

5. La question essentielle examinée par l'équipe d'experts PDI portait sur l'identification de manière univoque d'un document de brevet.

6. Il a été estimé que, s'il est vrai que les codes de correction prévus dans la norme ST.50 de l'OMPI peuvent aussi servir à identifier de manière univoque des documents de brevet récents, ces codes ne constituent pas la solution pour tous les documents. Ils ne peuvent être utilisés que depuis la révision de la norme ST.50 de l'OMPI intervenue en mai 1998. Certains offices de propriété industrielle n'ont commencé à recourir que récemment à ces codes, qui ne sont pas utilisés sur une large échelle et qui ne s'appliquent pas rétroactivement aux anciens documents.

7. Pour des raisons évidentes, la date de publication du document de brevet devrait être indiquée sur la première page, de manière bien visible, en vue de faciliter l'identification du document disponible sur papier, sur microfiche, etc., ou du document affiché à l'écran. À cette fin, l'équipe d'experts PDI a proposé de modifier la norme ST.10/B de l'OMPI en ajoutant l'élément "la date de publication du document" aux données énumérées au paragraphe 5 de ladite norme (voir le paragraphe 15 du présent document). Cette présentation des informations, plus pratique pour l'utilisateur, devrait s'appliquer pour tous les documents de brevet, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une correction. Tous les utilisateurs seraient donc certains que la date indiquée est la date de publication du document de brevet en question.

8. Certains documents de brevet peuvent comporter plus d'une date par suite de l'utilisation des codes INID (40) à (48) prévus dans la norme ST.9 de l'OMPI, mais seule la date la plus récente serait la date de publication du document considéré.

9. L'identification des documents de brevet par ordinateur (aux fins de la localisation du document pertinent ou de l'information en rapport avec ce document) ne poserait aucun problème puisque, par exemple, les ordinateurs pourraient comporter une fonction de contrôle automatique des quatre éléments d'information indiqués au paragraphe 12 ci-après et être programmés pour utiliser la date de publication la plus récente, quel que soit l'endroit où elle est conservée.

10. La norme ST.32 de l'OMPI comporte une balise B140 définie comme la "Date du document (en général, date de publication)", qui vise à identifier de manière univoque un document. Il n'y a pas de code correspondant dans la norme ST.9 mais l'équipe d'experts PDI est d'avis qu'il ne faut pas pour l'instant créer un autre code INID afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des utilisateurs. Les codes existant actuellement sous le code générique (40) (voir la norme ST.9 de l'OMPI) en ce qui concerne les dates de publication sont suffisants.

#### Identification des membres des familles de brevets

11. Les systèmes de recherche informatisée doivent aviser l'utilisateur de l'existence d'autres membres de la famille de brevets concernée, y compris des corrections, modifications, republications, etc. Pour autant que les documents de brevet publiés ultérieurement contiennent des informations sur la priorité (code générique (30) de la norme ST.9, etc.) ou des informations sur des publications y relatives (code générique (60) de la norme ST.9, etc.), ces systèmes devront pouvoir attirer l'attention de l'utilisateur sur l'existence d'autres membres nationaux ou internationaux de la famille de brevets considérée.

### CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS PDI

#### Citation des documents de brevet

12. L'équipe d'experts PDI a convenu qu'au moins les éléments d'information ci-après doivent être indiqués aux fins de l'identification univoque de tous les types de documents de brevet, que ce soit manuellement ou par ordinateur :

- a) le code de l'office de propriété industrielle ou de l'organisation qui publie le document, selon la norme ST.3 de l'OMPI;
- b) le numéro de publication selon la norme ST.6 de l'OMPI;
- c) le code de type de document selon la norme ST.16 de l'OMPI; et
- d) la date de publication du document à l'aide des codes INID (41) à (48) de la norme ST.9 de l'OMPI, selon qu'il convient. Les dates représentées par n'importe quel code INID doivent figurer selon les séquences et la configuration recommandées dans la norme ST.2 de l'OMPI.

Publication, stockage et recherche des documents de brevet

13. On part du principe que lorsque l'identification des documents de brevet se fait à l'aide des quatre éléments d'information indiqués au paragraphe 12 ci-dessus, aucun office de propriété industrielle ne publiera, à la même date, deux corrections pour le même document. Par conséquent, il est extrêmement important qu'aucun document ne soit corrigé plus d'une fois le même jour et que les offices de propriété industrielle ou les organisations fournissent une nouvelle date de publication (de préférence en utilisant le code INID (48) de la norme ST.9 de l'OMPI) pour les documents de brevet corrigés.

14. Il se peut que des offices de propriété industrielle ou organisations ne suivent pas la procédure recommandée dans le présent document (voir les paragraphes 12 et 13) et continuent à utiliser les quatre mêmes éléments d'identification indiqués au paragraphe 12, y compris la même date de publication, pour le document original et pour le document corrigé. Dans ce cas, tous les offices de propriété industrielle ou organisations qui tiennent à jour des collections de données peuvent avoir besoin de conserver ensemble la copie papier ou électronique du document original et du document corrigé de sorte que les utilisateurs disposeraient des deux documents lorsqu'ils demanderaient une copie de l'un ou de l'autre. Il faudrait procéder de la même manière pour tous les anciens documents corrigés dont les quatre éléments d'identification sont identiques à ceux du document original, y compris en ce qui concerne la date de publication.

Normes de l'OMPI à modifier

15. L'équipe d'experts PDI a convenu que les normes de l'OMPI appelant une révision sont les normes ST.6, ST.10/B et ST.33. Le texte de la proposition de révision de chaque norme figure dans l'appendice 1 de la présente annexe.

[Les appendices suivent]

## APPENDICE 1

### Propositions de modification de normes de l'OMPI

L'équipe d'experts PDI a convenu de proposer le texte ci-après pour les parties des normes de l'OMPI qu'il convient de réviser (indiquées en gras) :

#### 1. Norme ST.10/B

a) Le paragraphe 5 de la norme ST.10/B devrait être modifié comme suit (réf.: paragraphe 7 de l'annexe de la circulaire C. SCIT 2524) :

5. Les données bibliographiques considérées comme primordiales par rapport aux autres données, par exemple les données essentielles d'identification des documents, doivent figurer dans la partie supérieure de la première page. Elles doivent être imprimées de manière à être mises en évidence (par exemple, en gras) par rapport aux données considérées comme moins importantes, et comporter au moins :

a) le numéro du document (code INID (11)), présenté en haut et à droite de la page;

b) le code indiquant l'office ou l'organisation qui publie le document (code INID (19));

c) le code indiquant le type de document (codes INID (12) ou (13));

**d) la date de publication du document (codes INID (40) à (48), selon le cas);**

e) les symboles de la classification internationale des brevets (code INID (51)).

b) Les paragraphes 8 et 9 de la norme ST.10/B devraient être libellés comme suit :

8. Pour l'utilisation des documents de brevet dans les bibliothèques ou dans les dossiers de recherche ou autres, il est utile de reproduire une ou plusieurs fois dans une ou plusieurs marges de la première page, le numéro du document et les codes selon les normes ST.3 et ST.16 qui lui sont associés **ainsi que la date de publication du document (codes INID (40) à (48), selon le cas).**

9. Pour permettre d'identifier sans équivoque les pages des documents de brevet publiés, en particulier lorsque des pages isolées de ces documents sont affichées sur un écran de visualisation, il est recommandé d'imprimer dans l'ordre, dans une ou plusieurs marges de la première page et sur chacune des pages suivantes, le code à deux lettres désignant l'office ou l'organisation qui a publié le document conformément à la norme ST.3 de l'OMPI, le numéro de publication du document de brevet, le code indiquant le type de document de brevet conformément à la norme ST.16 de l'OMPI **et la date de publication du document (codes INID (40) à (48), selon le cas).** Il est recommandé en outre d'imprimer ces indications sur une seule ligne.

Exemples :

AT	406799	B	2000.09.25
DE	19854173	C2	2000.11.23
FR	2732249	A1	1996.10.04
NL	7412658	A	1975.04.29

Appendice 1, page 2

2. Le paragraphe 14 de la norme ST.6 devrait être libellé comme suit :

14. Il convient de noter que le code à deux lettres prévu par la norme ST.3 de l'OMPI et le code de type de document prévu par la norme ST.16 de l'OMPI ne font pas partie du numéro de publication. Toutefois, ces deux codes **ainsi que la date de publication du document (codes INID (40) à (48), selon le cas)** doivent être associés au numéro de publication pour une désignation complète du document de brevet. Dans ce cas, les règles énoncées dans la norme ST.10/B de l'OMPI doivent être appliquées.

3. Norme ST.33

a) Le paragraphe 15 devrait être libellé comme suit :

15. Le lien entre les documents de brevet et les enregistrements logiques est défini par le contenu de chaque enregistrement physique :

- Le préfixe d'enregistrement contient l'identification complète de chaque document de brevet contenant des éléments définis conformément aux normes ST.3, ST.10/B et ST.16 **et la date de publication**;
- Des documents de révision complémentaires, ayant la même identification, peuvent figurer dans le même fichier. En général, la transition entre les documents (portant notamment le même identificateur) est indiquée par l'enregistrement physique pour lequel
  - le numéro d'ordre de l'enregistrement courant est égal au nombre "Total des enregistrements",
  - le numéro du cadre courant est égal au "Numéro de fin de cadre",
  - le numéro de page courante est égal au nombre "Total des pages".

b) Dans l'appendice II, la lettre qui, dans la première colonne (dont le titre est "M/D"), correspond à la date de publication (n° d'élément 20.2) devrait être un "M" au lieu d'un "D", c'est-à-dire que le préfixe de la date de publication devient obligatoire et non plus souhaitable.

L'équipe d'experts PDI a recommandé que les propositions concernant la révision de la norme ST.33 de l'OMPI soient transmises à l'équipe d'experts chargée des normes du SCIT, qui coordonne la révision de toutes les normes dites "électroniques" (c'est-à-dire, les normes ST.30, ST.31, ST.32, ST.33, ST.35 et ST.40 de l'OMPI).

[L'appendice 2 suit]



## APPENDICE 2

MEMBRES DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS DU SCIT SUR L'IDENTIFICATION  
DES DOCUMENTS DE BREVET

<b>NOM</b>	<b>TITRE</b>	<b>OFFICE/ ORGANISATION</b>
M. Kazuo HATTORI	Vice-directeur de la Division des politiques d'information en matière de brevets	Office japonais des brevets
Mme Elvira GRONAU	Chef de la Section technique XI	Office autrichien des brevets
M. Marc KRIER	Directeur Recherche et Développement appliqués, Information	Office européen des brevets
M. Juha REKOLA	Chef de la division du développement	Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande
M. Edmond RISHELL	Spécialiste des échanges et des normes internationaux	Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique
M. Hubert ROTHE	Chef de la Section de l'information en matière de propriété industrielle	Office allemand des brevets et des marques
M. Leif STOLT	Examineur principal	Office suédois des brevets et de l'enregistrement

Le Bureau international était représenté par M. Angel LÓPEZ SOLANAS, administrateur principal à l'information en matière de propriété industrielle du Service des normes et de la documentation.

[Fin de l'appendice et de l'annexe]